

Bruxelles, le 27 février 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0323(COD)**

**6586/1/24
REV 1**

**COMPET 166
MI 169
IND 78
ECOFIN 179
FIN 156
CODEC 478
IA 47**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Débat d'orientation

Dans la perspective du débat d'orientation qui aura lieu lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 7 mars 2024, les délégations trouveront en annexe une note d'information de la présidence sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Note d'information de la présidence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Débat d'orientation

1. Proposition de la Commission

Les retards de paiement des factures touchent les entreprises de tous les secteurs, dans tous les États membres de l'UE. Ils ont une incidence particulièrement négative sur les petites et moyennes entreprises (PME), étant donné qu'elles dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles et ont un accès plus limité aux liquidités que les grandes entreprises.

Les PME qui sont payées en retard doivent couvrir le déficit de liquidités qui en découle par des prêts à court terme, ce qui entraîne une augmentation de leurs coûts de financement. Il est essentiel de réduire les retards de paiement pour que les PME disposent des liquidités indispensables pour investir dans l'innovation ou pour répercuter les réductions de coûts sur les consommateurs.

Par conséquent, la directive sur les retards de paiement¹ a été adoptée pour protéger les entreprises européennes, en particulier les PME, et pour accroître leur compétitivité. Néanmoins, les retards de paiement sont à l'origine de 25 % des faillites dans l'UE aujourd'hui. Cela a conduit la Commission à publier, le 12 septembre 2023, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette proposition vise à remédier aux lacunes de la directive susmentionnée, dans le but d'améliorer la discipline en matière de paiement de tous les acteurs concernés et de protéger les entreprises des effets négatifs des retards de paiement dans les transactions commerciales. Elle s'inscrit dans le cadre d'un "train de mesures de soutien aux PME" plus large, qui comprend aussi une directive sur la simplification de la fiscalité pour les PME, ainsi que l'annonce par la Commission d'un ensemble de mesures visant à simplifier les procédures pour les PME, à améliorer leur accès au financement et à une main-d'œuvre qualifiée et à les soutenir tout au long de leur cycle de vie.

¹ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

La révision des règles en matière de retard de paiement proposée par la Commission consiste à remplacer la directive existante par un règlement prévoyant des délais de paiement maximaux contraignants de 30 jours pour toutes les transactions commerciales entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics. Ce règlement rendrait le paiement d'indemnités et d'intérêts automatique en cas de retard de paiement et assortirait ces nouvelles mesures d'un cadre d'exécution solide. Il permettrait également aux entreprises de faire valoir plus facilement leurs droits en réduisant la charge liée à un recours effectif par la médiation et en facilitant l'accès à un tel recours.

Selon l'analyse d'impact de la Commission, les nouvelles règles visent à réduire de 35 % les retards de paiement. Par ailleurs, le temps que les entreprises passent à relancer leurs débiteurs serait considérablement réduit, ce qui permettrait aux entreprises européennes d'économiser 340 millions d'heures-personnes, soit 8,7 milliards d'euros. Au-delà des avantages monétaires directs, cela devrait permettre de redistribuer plus équitablement les liquidités dans l'économie et de réduire la dépendance des PME à l'égard du financement extérieur. L'objectif est de protéger les PME, qui n'ont souvent pas un pouvoir de négociation suffisant et sont obligées d'accepter des délais et des conditions de paiement abusifs.

L'instrument que propose la Commission pour la révision est un règlement. En effet, selon la Commission, un règlement présente de nombreux avantages, notamment celui de traiter l'aspect transfrontière du retard de paiement. Avec un règlement, les aspects essentiels, tels que le délai maximal pour le paiement et les procédures de vérification, le taux d'intérêt en cas de retard de paiement et le montant de l'indemnité forfaitaire, seraient les mêmes dans l'ensemble de l'UE et seraient directement applicables. Cela permettrait d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les États membres sur ces questions.

Dans le même temps, les États membres seraient autorisés à adopter des dispositions plus strictes sur certains aspects. Ils conserveraient la possibilité d'appliquer un délai de paiement plus court en vertu du droit national. Une procédure d'acceptation ou de vérification pourrait être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national, mais uniquement lorsque cela est jugé strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Cette procédure devrait être explicitement décrite dans le contrat et serait également limitée à un maximum de 30 jours. En outre, le règlement établirait des obligations concernant les organismes chargés de faire appliquer la législation, les systèmes de médiation, la gestion du crédit, la formation à la culture financière et les pratiques et dispositions contractuelles abusives, mais il appartiendrait aux États membres de les compléter conformément à leur législation nationale.

Le règlement proposé s'appliquerait aux paiements effectués dans le cadre de "transactions commerciales", qui doivent s'entendre comme des transactions entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, lorsque le pouvoir public est le débiteur, qui conduisent à la livraison de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération. Cette définition comprend la conception et l'exécution de travaux publics, de construction et de génie civil.

Le règlement ne s'appliquerait pas aux paiements effectués pour des transactions avec des consommateurs, aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages ni aux paiements relatifs à des créances soumises à une procédure d'insolvabilité, y compris les procédures dont l'objet est une restructuration de la dette.

Le nouveau règlement imposerait aux États membres de désigner des autorités nationales chargées de faire appliquer ce règlement, qui devraient coopérer avec la Commission et avec d'autres autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer la législation, et énumérerait les pouvoirs dont doivent disposer ces autorités.

2. Position des États membres

D'une manière générale, les États membres sont favorables à la prise en compte des intérêts des PME et s'alignent étroitement sur les arguments de la Commission. De nombreux États membres estiment que la mise en place de délais de paiement prévisibles améliorerait la culture de paiement en Europe, permettrait de mieux encadrer la liberté contractuelle, créerait un environnement plus sûr pour les entreprises, accroîtrait les flux de liquidités, stimulerait les investissements et, ainsi, renforcerait la compétitivité des entreprises de l'UE, en particulier des PME.

Néanmoins, un grand nombre d'États membres et de parties prenantes ont fait part des préoccupations que leur inspire la proposition de la Commission en ce qui concerne l'ingérence du règlement dans la liberté contractuelle, l'absence d'une période d'inspection des marchandises livrées ou des services fournis et les éventuels conflits avec les législations nationales. Ils ont souligné que des conditions de paiement spécifiques constituent un aspect important des contrats commerciaux et que de nombreux modèles d'entreprise opérationnels sont fondés sur de longs délais de paiement. Ils sont d'avis que limiter la liberté contractuelle encouragerait les entreprises à déplacer leurs relations contractuelles vers des pays tiers.

Dans leur grande majorité, les États membres s'opposent donc au délai de paiement maximal de 30 jours qui est proposé, qu'ils considèrent généralement comme une intervention disproportionnée du législateur. Étant donné que la directive actuelle a déjà eu une incidence sur la liberté contractuelle et que cette limitation de la liberté contractuelle se justifie par la poursuite d'un intérêt général, à savoir la santé économique des entreprises et, partant, la santé économique de l'UE, ils préconisent de prévoir des règles plus souples et la possibilité pour les partenaires commerciaux de négocier leurs propres délais de paiement, notamment entre entreprises de la même taille. Des délais de paiement plus longs pourraient être définis d'un commun accord et n'indiqueraient pas nécessairement l'existence d'un pouvoir de négociation inégal. L'introduction d'un plafonnement strict des délais de paiement supposerait d'appliquer les mêmes règles à des situations commerciales différentes.

Les États membres ont également fait part de préoccupations, étroitement liées aux précédentes, concernant le choix de l'instrument juridique, en particulier l'effet d'harmonisation totale du règlement, qui conduirait à traiter de la même manière un large éventail de situations commerciales différentes et laisserait une marge de manœuvre très limitée aux États membres pour adapter les règles à leur contexte national.

Des inquiétudes ont aussi été exprimées concernant la charge administrative que le règlement proposé ferait peser sur les entreprises et les pouvoirs publics, en particulier l'obligation incombant aux contractants principaux dans le cadre de marchés publics de travaux de fournir la preuve que les sous-traitants ont été payés.

Par ailleurs, la mise en place d'autorités nationales chargées de veiller au respect du règlement est un sujet de préoccupation pour plusieurs États membres. Outre les inquiétudes liées à la charge administrative et aux coûts associés à la mise en place et au fonctionnement de ces autorités publiques, des préoccupations ont également été exprimées sur l'étendue des compétences qui leur sont conférées dans le règlement proposé, en particulier concernant le chevauchement des compétences de ces autorités avec celles des juridictions, ce qui pourrait conduire à la création de deux types de procédures parallèles.

3. Questions en vue du débat

Les ministres sont invités à axer les discussions sur deux aspects en particulier.

- Compte tenu des objectifs de la révision de la directive sur les retards de paiement, qui consistent à protéger les entreprises européennes, notamment les PME, contre les retards de paiement et à évoluer vers une culture de paiement rapide, les ministres sont invités à faire part de leur avis sur le choix de l'instrument juridique.
- Compte tenu de la nécessité de préserver la santé économique des entreprises, en particulier des PME, et étant donné qu'il importe que les pouvoirs publics créent un précédent en matière de paiement rapide, les ministres sont invités à faire connaître leur point de vue sur la proposition consistant à fixer des délais de paiement contraignants de 30 jours civils. Convient-il d'instaurer des mécanismes de flexibilité pour faire face aux différentes situations dans lesquelles les entreprises exercent leurs activités? Ces informations alimenteront les discussions lors des futures réunions du groupe.
- Compte tenu des objectifs de la révision de la directive sur les retards de paiement et des motifs qui la sous-tendent, notamment l'absence de mesures dissuasives appropriées et l'insuffisance des mécanismes d'exécution, les ministres sont invités à faire part de leur avis sur les autorités chargées de l'application qui sont proposées. Tout en respectant les compétences des juridictions dans les litiges en matière civile, convient-il de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et d'exécution pour réduire les retards de paiement dans les transactions commerciales?
